



## DÉPARTEMENT DE L'YONNE

### Arrêté de circulation n°25-AT-1050

#### **Circulation alternée, Limitation de vitesse, Interdiction de stationnement et Interdiction de dépasser**

#### **Réglementation portant sur les D956 et D49 commune de Noyers Hors agglomération**

**Le Président du Conseil Départemental,**

#### **VU**

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État
- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10
- l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- l'arrêté n° DAJ\_2025\_185 en date du 30 septembre 2025 donnant délégation de signature
- la demande en date du 19/11/2025 émise par GROUPE ALQUENRY demeurant 45 rue Pierre Martin 72100 LE MANS représentée par Madame SELLOS pour le compte de ORANGE PDL demeurant 8 zone activité airlande - rue Jacqueline Auriol 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE représentée par Madame DALLERAC aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

#### **CONSIDÉRANT**

- que des travaux de remplacement d'appuis téléphoniques cassés ou déclassé rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/12/2025 au 30/12/2025 sur les D956 et D49

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 30/12/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent D956 du PR 31+0300 au PR 31+0500 (Noyers) situés hors agglomération et D49 du PR 9+0000 au PR 13+0600 (Noyers) situés hors agglomération :

- La circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 100 mètres, pendant la durée de chaque chantier qui sera de deux heures maximum par poteau ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GROUPE ALQUENRY.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune intéressée et une copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

**ARTICLE 4** : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Avallon, le 21 novembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale Routière  
d'Avallon



Ludovic DELHAYE

### DIFFUSION:

- Gendarmerie
- ORANGE PDL
- Service des assemblées
- CIGT
- Madame la Maire de Noyers
- CITD Tonnerre
- Conseillers départementaux Chablis
- GROUPE ALQUENRY

### ANNEXES:

Fiche CF 22

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

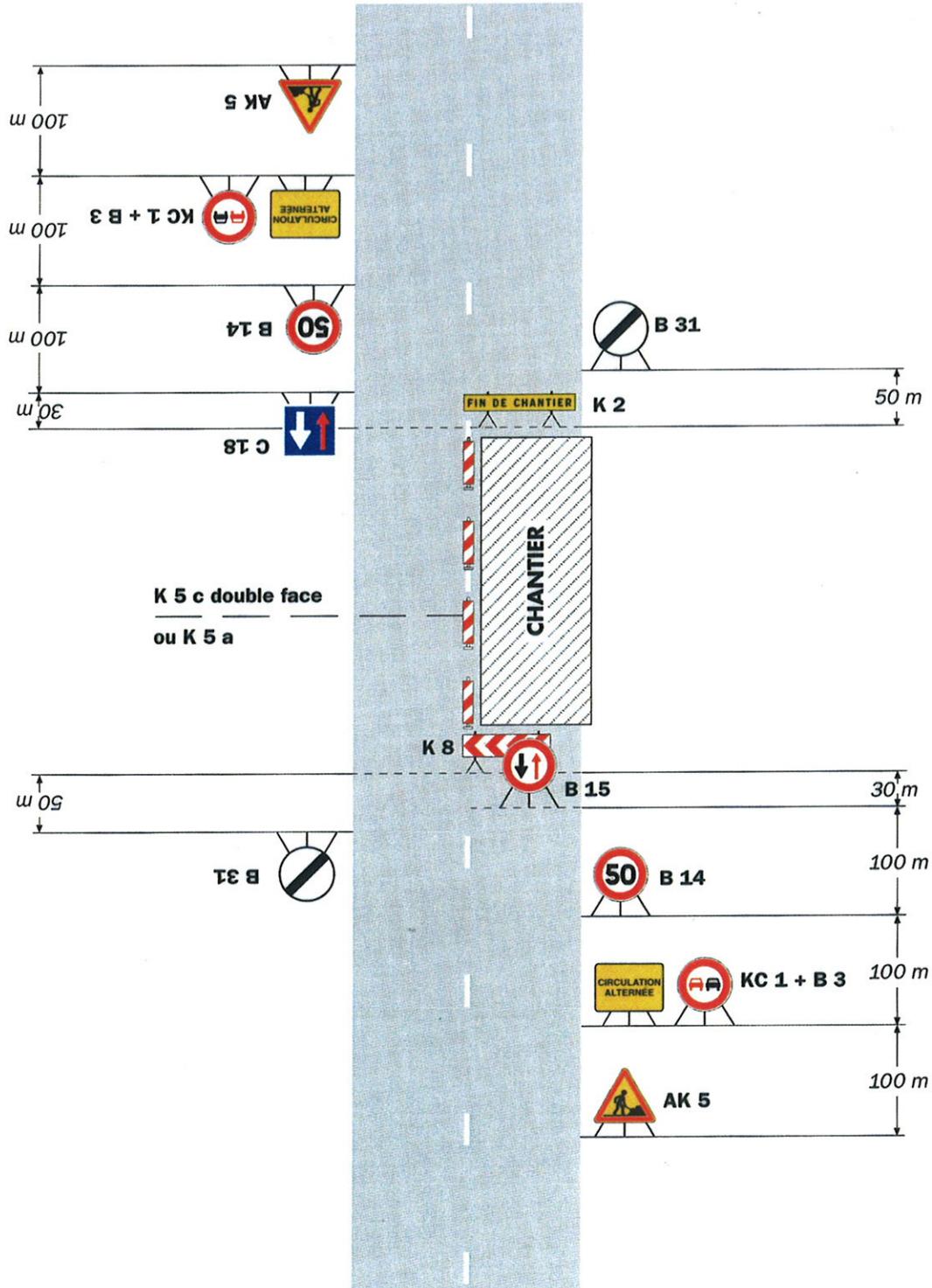
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

## Alternat avec sens prioritaire

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.